

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
25.01		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.				
	2501.00.10.00	- Sel dénaturé	kg	5	1	1,5
	2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	kg	10	1	1,5
	2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	kg	5	1	1,5
	2501.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1,5
25.02	2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	kg	5	1	1,5
25.03	2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre	kg	5	1	1,5

Section V
Chapitre 25
25.01/03

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.				
25.04		Graphite naturel.				
	2504.10.00.00	- En poudre ou en paillettes	kg	5	1	1,5
	2504.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1,5
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.				
	2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5	1	1,5
	2505.90.00.00	- Autres sables	kg	5	1	1,5
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
	2506.10.00.00	- Quartz	kg	5	1	1,5
	2506.20.00.00	- Quartzites	kg	5	1	1,5
25.07	2507.00.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5	1	1,5
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.				
	2508.10.00.00	- Bentonite	kg	5	1	1,5
	2508.30.00.00	- Argiles réfractaires	kg	5	1	1,5
	2508.40.00.00	- Autres argiles	kg	5	1	1,5
	2508.50.00.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5	1	1,5
	2508.60.00.00	- Mullite	kg	5	1	1,5
	2508.70.00.00	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5	1	1,5
25.09	2509.00.00.00	Craie.	kg	5	1	1,5
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.				
	2510.10.00.00	- Non moulus	kg	5	1	1,5
	2510.20.00.00	- Moulus	kg	5	1	1,5
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.				
	2511.10.00.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5	1	1,5
	2511.20.00.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5	1	1,5
25.12	2512.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1,	kg	5	1	1,5

Section V
Chapitre 25
25.01/04

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		même calcinées.				

Section V
Chapitre 25
25.13/17

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.				
	2513.10.00.00	- Pierre ponce	kg	5	1	1,5
	2513.20.00.00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5	1	1,5
25.14	2514.00.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	1	1,5
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
		- Marbres et travertins :				
	2515.11.00.00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	1	1,5
	2515.12.00.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1,5
	2515.20.00.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5	1	1,5
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
		- Granit :				
	2516.11.00.00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	1	1,5
	2516.12.00.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1,5
	2516.20.00.00	- Grès	kg	5	1	1,5
	2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5	1	1,5
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.				
	2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	1	1,5
	2517.20.00.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5	1	1,5
	2517.30.00.00	- Tarmacadam	kg	5	1	1,5

Section V
Chapitre 25
25.15/21

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
25.18		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :				
	2517.41.00.00	-- De marbre	kg	5	1	1,5
	2517.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.				
	2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	kg	5	1	1,5
	2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5	1	1,5
25.19	2518.30.00.00	- Pisé de dolomie	kg	5	1	1,5
		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.				
	2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5	1	1,5
25.20	2519.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.				
	2520.10.00.00	- Gypse; anhydrite	kg	5	1	1,5
25.21	2520.20.00.00	- Plâtres	kg	10	1	1,5
	2521.00.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5	1	1,5
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.				
	2522.10.00.00	- Chaux vive	kg	10	1	1,5
	2522.20.00.00	- Chaux éteinte	kg	20	1	1,5
	2522.30.00.00	- Chaux hydraulique	kg	20	1	1,5
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.				
	2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	kg	10	1	1,5
		- Ciments Portland :				
	2523.21.00.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	20	1	1,5
	2523.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	2523.30.00.00	- Ciments alumineux	kg	20	1	1,5
2523.90.00.00	- Autres ciments hydrauliques	kg	20	1	1,5	

Section V
Chapitre 25
25.25/30

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
25.24		Amiante (asbeste).				
	2524.10.00.00	- Crocidolite	kg	10	1	1,5
	2524.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.				
	2525.10.00.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	1	1,5
	2525.20.00.00	- Mica en poudre	kg	5	1	1,5
	2525.30.00.00	- Déchets de mica	kg	5	1	1,5
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.				
	2526.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	1	1,5
	2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	5	1	1,5
[25.27]						
25.28	2528.00.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.	kg	5	1	1,5
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.				
	2529.10.00.00	- Feldspath	kg	5	1	1,5
		- Spath fluor :				
	2529.21.00.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	1	1,5
	2529.22.00.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	1	1,5
	2529.30.00.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5	1	1,5
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.				
	2530.10.00.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	1	1,5
	2530.20.00.00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	1	1,5
	2530.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
- c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
- d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
- f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
- g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
- b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).				
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :				
		-- Non agglomérés :				
	2601.11.10.00	--- Minerais de fer, en morceaux	kg	5	1	1,5
	2601.11.20.00	--- Minerais de fer fin	kg	5	1	1,5
	2601.11.30.00	--- Minerais de fer, enrichis	kg	5	1	1,5
	2601.11.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
2601.12.00.00	-- Agglomérés	kg	5	1	1,5	
2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	1	1,5	
26.02	2602.00.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
26.03	2603.00.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.04	2604.00.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.05	2605.00.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.06	2606.00.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.07	2607.00.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.08	2608.00.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.09	2609.00.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.10	2610.00.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.11	2611.00.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.				
	2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
	2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.				
	2613.10.00.00	- Grillés	kg	5	1	1,5
	2613.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
26.14	2614.00.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	5	1	1,5
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.				
	2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
	2615.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.				
	2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2616.90.10.00	-- Minerais d'or et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
	2616.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.				

Section V
Chapitre 25
25.15₂/21

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	1	1,5
	2617.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
26.18	2618.00.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1,5
26.19	2619.00.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1,5
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.				
		- Contenant principalement du zinc :				
	2620.11.00.00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	1	1,5
	2620.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Contenant principalement du plomb :				
	2620.21.00.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	1	1,5
	2620.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2620.30.00.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	5	1	1,5
	2620.40.00.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	1	1,5
	2620.60.00.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2620.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	5	1	1,5
	2620.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.				
	2621.10.00.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	1	1,5
	2621.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

Chapitre 27

**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits
de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
- Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
- les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.
- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.				
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :				
	2701.11.00.00	-- Anthracite	kg	5	1	1,5
	2701.12.00.00	-- Houille bitumineuse	kg	5	1	1,5
	2701.19.00.00	-- Autres houilles	kg	5	1	1,5
	2701.20.00.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1	1,5

Section V
Chapitre 27
27.13/16

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
27.02		Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.				
	2702.10.00.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1	1,5
	2702.20.00.00	- Lignites agglomérés	kg	5	1	1,5
27.03	2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1	1,5
27.04	2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	kg	5	1	1,5
27.05	2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1	1,5
27.06	2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1	1,5
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.				
	2707.10.00.00	- Benzol (benzène)	kg	5	1	1,5
	2707.20.00.00	- Toluol (toluène)	kg	5	1	1,5
	2707.30.00.00	- Xylol (xylènes)	kg	5	1	1,5
	2707.40.00.00	- Naphtalène	kg	5	1	1,5
	2707.50.00.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2707.91.00.00	-- Huiles de créosote	kg	5	1	1,5
	2707.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.				
	2708.10.00.00	- Brai	kg	5	1	1,5
	2708.20.00.00	- Coke de brai	kg	5	1	1,5
27.09	2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1	1,5
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.				

Section V
Chapitre 25
25.25/30

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :				
		-- Huiles légères et préparations :				
	2710.12.10.00	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire(Topping)	kg	0	1	1,5
		--- Essences spéciales :				
	2710.12.21.00	---- White spirit	kg	5	1	1,5
	2710.12.29.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
	2710.12.30.00	--- Essence d'aviation	kg	10	1	1,5
	2710.12.40.00	--- Super carburant	kg	10	1	1,5
	2710.12.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	kg	10	1	1,5
	2710.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Autres :				
		--- Huiles moyennes :				
	2710.19.11.00	---- Carburéacteur	kg	10	1	1,5
	2710.19.12.00	---- Pétrole lampant	kg	5	1	1,5
	2710.19.19.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		--- Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :				
	2710.19.21.00	---- Gas-oil	kg	10	1	1,5
	2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique	kg	5	1	1,5
	2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger	kg	5	1	1,5
	2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I	kg	5	1	1,5
	2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II	kg	5	1	1,5
		--- Huiles lubrifiantes :				
	2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées	kg	10	1	1,5
	2710.19.32.00	---- Pour freins hydrauliques	kg	10	1	1,5
	2710.19.33.00	---- Graisse	kg	10	1	1,5
		---- Autres:				
	2710.19.39.10	----- Huiles de moteur à 2 temps	kg	10	1	1,5
	2710.19.39.90	----- Autres	kg	10	1	1,5
	2710.20.00.00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	10	1	1,5
N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- Déchets d'huiles :				

Section V
Chapitre 27
27.13/16

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	2710.91.00.00	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	kg	10	1	1,5
	2710.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.				
		- Liquéfiés :				
	2711.11.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1,5
	2711.12.00.00	-- Propane	kg	5	1	1,5
	2711.13.00.00	-- Butanes	kg	0	1	1,5
	2711.14.00.00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1	1,5
	2711.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- A l'état gazeux :				
	2711.21.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1,5
	2711.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.				
	2712.10.00.00	- Vaseline	kg	5	1	1,5
	2712.20.00.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1	1,5
	2712.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.				
		- Coke de pétrole :				
	2713.11.00.00	-- Non calciné	kg	5	1	1,5
	2713.12.00.00	-- Calciné	kg	5	1	1,5
	2713.20.00.00	- Bitume de pétrole	kg	5	1	1,5
	2713.90.00.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1	1,5
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.				
	2714.10.00.00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	1	1,5
	2714.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
27.15	2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).	kg	5	1	1,5
27.16	2716.00.00.00	Energie électrique. (position facultative)	1000 kW	5	1	1,5

Section V
Chapitre 25
25.25/30

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
			h			